



ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES

PROMOTION INTERNE
FILIÈRE CULTURELLE
CATÉGORIE A

Références :- Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE

- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.
- Ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Bibliothèque - documentation).

2/ QUOTA

- 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements opérés à l'issue des concours externe, interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.